

Version anonymisée

Traduction

C-540/19 – 1

Affaire C-540/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 juillet 2019

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

5 juin 2019

Défendeur et demandeur au pourvoi :

WV

Demandeur et défendeur au pourvoi :

Landkreis Harburg

BUNDESGERICHTSHOF

ORDONNANCE

[OMISSIS]

dans l'affaire familiale

VW, [OMISSIS] (Autriche),

Défendeur et demandeur au pourvoi,

[OMISSIS]

contre

le Landkreis Harburg, [OMISSIS] Winsen (Luhe),

Demandeur et défendeur au pourvoi,

[OMISSIS]

[Or. 2] La XII^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof [OMISSIS]

a décidé :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante portant sur l'interprétation de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, ci-après le « règlement (CE) n° 4/2009 » :

Un organisme public, qui a servi à un créancier d'aliments des prestations d'aide sociale en vertu de dispositions du droit public, peut-il se prévaloir du for de la résidence habituelle du créancier d'aliments en vertu de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 lorsqu'il fait valoir, à titre subrogatoire, à l'encontre du débiteur d'aliments, la créance alimentaire de nature civile du créancier d'aliments qui, du fait de l'octroi de l'aide sociale, lui a été transmise par cession légale ? [Or. 3]

Motifs :

- 1 I. Faits
- 2 En tant qu'institution locale d'aide sociale, le demandeur est un organisme public [öffentliche Aufgaben wahrnehmende Einrichtung] (ci-après l'« organisme public » [öffentliche Einrichtung])*. Il fait valoir contre le défendeur une créance alimentaire à l'égard d'un ascendant dans les droits duquel il est subrogé pour la période à compter d'avril 2017.
- 3 La mère, née en 1948, du défendeur (ci-après la « bénéficiaire de l'aide sociale ») vit depuis 2009 dans un établissement d'hébergement et de soins pour personnes âgées à Cologne. Elle perçoit régulièrement du demandeur une aide sociale au titre du douzième livre du code de la sécurité sociale (ci-après le « SGB XII ») car ses propres revenus (pension de sécurité sociale, allocation logement dépendance, prestations du régime légal d'assurance dépendance) et son patrimoine ne

* Ndt. : L'expression utilisée au chapitre VIII de la version allemande du règlement n° 4/2009 est « öffentliche Aufgaben wahrnehmende Einrichtung » (ce qui, littéralement, se traduit en français par organisme exerçant des fonctions publiques) là où le terme employé en français est « organisme public » dont le terme allemand « öffentliche Einrichtung » est exactement la traduction.

suffisent pas à couvrir entièrement ses frais d'hébergement. Le défendeur vit à Vienne (Autriche).

- 4 Dans cette procédure, le demandeur exerce contre le défendeur une action en paiement d'arriérés d'aliments à hauteur de 8 510 euros pour la période d'avril 2017 à avril 2018 ainsi qu'en paiement régulier d'une pension alimentaire mensuelle de 853 euros à compter de mai 2018. Le demandeur fait valoir qu'il serait subrogé dans le droit de la bénéficiaire de l'aide sociale, à l'encontre du défendeur, à une pension alimentaire d'ascendant en vertu de l'article 94, paragraphe 1, SGB XII car, au cours de la période en cause en l'espèce, il verserait régulièrement à la bénéficiaire des prestations d'aide sociale qui dépassent nettement le montant de la pension alimentaire réclamée. Le défendeur soulève l'incompétence internationale des juridictions allemandes. **[Or. 4]**
- 5 L'Amtsgericht a tenu les juridictions allemandes pour internationalement incompétentes et a rejeté la demande comme irrecevable. Il a indiqué que notamment une compétence au titre de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 serait exclue car seule la personne à qui des aliments sont dus elle-même pourrait être « créancière » au sens de cette disposition et non un organisme étatique faisant valoir à titre subrogatoire les créances alimentaires qui lui ont été légalement transmises. Sur recours du demandeur, l'Oberlandesgericht a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire à l'Amtsgericht afin de que celui-ci statue à nouveau. Selon l'Oberlandesgericht, les juridictions allemandes sont internationalement compétentes car l'option ouverte, en vertu de l'article 3, sous a) et sous b), du règlement (CE) n° 4/2009, à la bénéficiaire de l'aide sociale à qui des aliments sont dus, de faire valoir son droit à aliments à l'encontre de son fils tant devant la juridiction de son domicile compétente en Allemagne que devant celle du domicile du défendeur compétente en Autriche pourrait également être exercée par le demandeur en tant que cessionnaire du droit à aliments.
- 6 C'est contre cette décision qu'est dirigé le pourvoi autorisé formé par le défendeur concluant au rétablissement de la décision de l'Amtsgericht.
- 7 II. Sur l'action exercée
- 8 En vertu de l'article 1601 du code civil allemand [ci-après le « BGB »], les parents en ligne directe se doivent mutuellement des aliments. En vertu de l'article 1610 BGB, la hauteur à laquelle des aliments sont dus se détermine en fonction de la situation de vie de la personne dans le besoin. En vertu de la jurisprudence constante du Bundesgerichtshof, la situation de vie d'un parent vivant dans un établissement de soins est déterminée par son placement en établissement. **[Or. 5]** Son besoin en aliments au sens de l'article 1610 BGB correspond donc, en règle générale, aux frais de placement dans un établissement d'hébergement auxquels s'ajoute un petit montant en espèces afin de financer les besoins non couverts par les prestations de l'institution de soins [OMISSIS]. Lorsqu'un parent devenu dépendant ne peut pas financer entièrement par son propre revenu et patrimoine les frais de soins en établissement, il a droit en

complément à l'aide sociale sous la forme d'une aide aux soins en vertu du septième chapitre du douzième livre du code de la sécurité sociale (articles 61 et suivants SGB XII). En ce qui concerne la transmission qui est alors envisageable des droits alimentaires de nature civile contre les enfants, l'article 94, paragraphe 1, première phrase, SGB XII prévoit ceci :

« Si, en vertu du droit civil, la personne bénéficiant des prestations a, pour la période durant laquelle des prestations ont été servies, droit à des aliments, ce droit est transmis, ensemble avec le droit à information en matière d'obligations alimentaires, à l'institution d'aide sociale à concurrence des sommes versées ».

- 9 En ce qui concerne l'exercice des droits, l'article 94, paragraphe 5, troisième phrase, SGB XII prévoit la disposition suivante :

« Il est statué par la voie civile sur les droits visés aux paragraphes 1 à 4 ».

10 III. Sur la saisine à titre préjudiciel de la Cour

- 11 La question de savoir si le demandeur peut se prévaloir de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 présente une pertinence à l'égard de la solution du litige. Etant donné que d'autres chefs [Or. 6] de compétence internationale des juridictions allemands sont manifestement exclus, le pourvoi serait bien fondé si l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 ne devait pas jouer en faveur du demandeur. Dans le cas contraire, le pourvoi du défendeur devrait être rejeté.

- 12 1. Le règlement (CE) n° 4/2009 est applicable dans la présente procédure.

13 a) Existence d'une matière civile

- 14 aa) En vertu du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I »), une procédure récursoire portant sur des droits à aliments transmis par subrogation relevait de son champ d'application matériel seulement si cette procédure pouvait être qualifiée de matière civile (article premier, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I). Certes, une limitation comparable ne peut être directement déduite du libellé du règlement (CE) n° 4/2009. Néanmoins, la limitation à la matière civile du champ d'application matériel du règlement (CE) n° 4/2009 peut être déduite des règles d'attribution de compétence visées à titre introductif [à savoir articles 61, sous c) et 65, sous b), du traité CE devenus article 81, paragraphes 1 et paragraphe 2, sous c), du TFUE] qui autorisent le législateur européen à adopter des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

- 15 bb) Sous l'empire du règlement Bruxelles I, en vertu de la jurisprudence de la Cour, l'existence d'une matière civile en cas d'actions récursoires devait toujours être supposée lorsque le fondement et les modalités d'exercice de l'action alimentaire récursoire étaient régis par les règles du droit commun en matière

d'obligations alimentaires. En revanche, il n'y avait pas matière civile lorsque l'action alimentaire récursoire ne caractérisait pas par un pied d'égalité entre les parties, mais était fondée sur de dispositions par lesquelles le législateur avait conféré à l'organisme public une prérogative propre (voir arrêts du 15 janvier 2004, Blijdenstein, C-433/01, Rec. 2004 I-981, point 20 et du 14 novembre 2002, Baten, C-271/00, Rec. 2002 I-10489, point 37).

- 16 cc) Dans la doctrine germanophone, il y a controverse quant à la question de savoir si cette formule de délimitation peut être transposée au règlement (CE) n° 4/2009 [OMISSIS] ou si le champ d'application matériel de ce règlement est en principe ouvert dans tous les cas dans lesquels un organisme public exige du débiteur d'aliments le remboursement d'une prestation qu'il a servie à sa place au créancier d'aliments sans que, à cet égard, le fondement du recours et les modalités du pouvoir d'agir de l'organisme public ne soient déterminants [OMISSIS]. Eu égard aux circonstances régnant en l'espèce, cette question litigieuse n'a pas besoin d'être plus amplement expliquée car, même une délimitation sur la base de l'ancienne jurisprudence de la Cour aboutit à ce que l'action récursoire intentée par le demandeur contre le défendeur relève de la matière civile :
- 17 La demande repose sur l'obligation alimentaire de nature civile du défendeur à l'égard de sa mère bénéficiaire de l'aide sociale. La **[Or. 8]** Cour part par principe du postulat que, du fait du fondement juridique de nature civile, il y a matière civile également lorsqu'une créance alimentaire consacrée par le droit civil a été transmise par cession légale – tel qu'en l'espèce en vertu de l'article 94, paragraphe 1, première phrase, SGB XII – à un organisme public (voir, en ce qui concerne l'article 7 de la loi relative à l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires, arrêt du 15 janvier 2004, Blijdenstein, C-433/01, Rec. 2004 I-981, point 20 et suivant). En vertu de l'article 94, paragraphe 5, troisième phrase, SGB XII, l'action relative à une créance alimentaire transmise doit être exercée par le demandeur par la voie civile. En tant qu'organisme public, en ce qui concerne la manière de faire valoir la créance alimentaire qui lui a été transmise, le demandeur n'est pas doté de prérogatives spéciales à l'instar de celle sur laquelle reposaient les faits que la Cour avait à examiner dans l'affaire Baten (voir arrêt 14 novembre 2002, Baten, C-271/00, Rec. 2002 I-10489, point 35 et suivant).
- 18 Dans ce contexte, il convient cependant de souligner que, également en vertu du droit allemand, il peut exister des situations de fait dans lesquelles un organisme public peut exercer avec succès son action récursoire contre le débiteur d'aliments alors même que l'obligation de ce dernier a été exclue auparavant par une convention conclue avec le créancier d'aliments. En vertu de l'article 1614, paragraphe 1, BGB, en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre parents et celle entre époux séparés de corps (voir articles 1360a, paragraphe 3, 1361, paragraphe 4, quatrième phrase, BGB), les conventions de renonciation à de futurs aliments sont en principe interdites ce qui vise à protéger tant le créancier d'aliments que les institutions servant des prestations publiques [OMISSIS].

Même lorsqu'il n'existe pas d'interdiction prévue par la loi, des conventions relatives aux obligations alimentaires qui ont objectivement un effet préjudiciable pour les organismes publics, voire visent à leur nuire, peuvent, dans certains cas particuliers [Or. 9] s'avérer être, à l'aune de la clause générale du droit civil prévue à l'article 138 BGB, contraires aux bonnes mœurs et donc nulles [OMISSIS]. A ce titre, la protection des organismes publics contre une convention entre des parties liées par un rapport d'obligation alimentaire est assurée en vertu de droit allemand sous diverses formes par le droit civil général et non par des prérogatives spéciales des organismes publics.

- 19 b) La créance à titre récursoire en tant qu'obligation alimentaire
- 20 Le champ d'application matériel du règlement (CE) n° 4/2009 se limite aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (article premier, paragraphe 1, dudit règlement). Il résulte du considérant 11 que la notion d'obligation alimentaire doit être interprétée de manière autonome aux fins du règlement. Sur la base de la jurisprudence rendue par la Cour sur la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale (ci-après la « convention de Bruxelles »), il faudra en tout état de cause partir de l'existence d'une obligation alimentaire lorsque la prestation en cause vise à couvrir les besoins du créancier ou lorsque les besoins et les ressources du créancier et du débiteur sont pris en considération pour déterminer son montant (voir arrêts du 27 février 1997, van den Boogaard, C-220/95, Rec. 1997, I-1147, point 22, et du 6 mars 1980, de Cavel II, 120/79, Rec. 1980, p. 731, point 5). A l'aune de ce qui précède, la créance de la bénéficiaire de l'aide sociale à l'encontre du défendeur constitue indubitablement une obligation alimentaire au sens du règlement (CE) n° 4/2009 car la créance s'oriente sur les besoins – qui sont déterminés par les frais d'hébergement et [Or. 10] de soins – de la bénéficiaire de l'aide sociale et qu'en outre, l'état de besoin de la bénéficiaire de l'aide sociale ainsi que la capacité contributive du défendeur sont pris en compte pour déterminer le montant de la prestation. Lorsqu'une créance qui remplit elle-même les conditions pour constituer une obligation alimentaire au sens du règlement (CE) n° 4/2009 est transmise à un tiers en vertu d'une cession légale, elle n'en perd pas pour autant de ce fait sa nature d'obligation alimentaire [OMISSIS].
- 21 2. Dans les cas dans lesquels le règlement (CE) n° 4/2009 s'applique à une action alimentaire récursoire, un organisme public peut indubitablement exercer son action récursoire au lieu de résidence habituelle du débiteur d'aliments en vertu de l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 4/2009. A ce jour, il reste à clarifier si l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 offre, en ce qui concerne les actions alimentaires récursoires des organismes publics, un autre for au lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments originaire.
- 22 a) Cela est rejeté par une partie de la doctrine dans l'espace germanophone. Selon cette doctrine, en ce qui concerne le système Bruxelles I, la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt Blijdenstein aurait clarifié qu'un organisme public exerçant une

action récursoire contre un débiteur d'aliments ne se trouve pas à l'égard de ce dernier dans une situation d'infériorité et qu'ainsi la justification tirée du fait de ne pas priver le débiteur d'aliments de la protection de son for habituel disparaît. Cette jurisprudence devrait être transposée au règlement (CE) n° 4/2009 ce qui résulterait du considérant 14 et de l'article 64, paragraphe 1, dudit règlement car ce ne serait qu'en ce qui concerne la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution que la notion de « créancier » (article 2, paragraphe 1, point 10, du règlement) s'y étendrait **[Or. 11]** aux organismes publics et non en ce qui concerne les règles de compétence **[OMISSIS]**.

- 23 La position contraire, à laquelle l'Oberlandesgericht aussi s'est rallié dans sa décision attaquée, souligne avant tout que la compétence au lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments en vertu du règlement (CE) n° 4/2009 ne constitue plus une règle d'exception taillée pour les besoins d'une partie économiquement plus faible, mais que la conception de base de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 reposerait sur des compétences générales de même rang. L'application de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 aux actions alimentaires récursoires d'organismes étatiques promouvrait une mise en œuvre effective de la créance alimentaire transmise et éviterait un avantage objectivement injustifié au débiteur d'aliments vivant à l'étranger **[OMISSIS]**. **[Or. 12]**
- 24 b) La chambre penche en faveur de la dernière position exposée.
- 25 En vertu de la jurisprudence de la Cour, l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 doit être interprété de manière autonome aux fins du règlement à la lumière de ses finalités, de son libellé ainsi que du système dans lequel il s'inscrit (voir arrêt du 18 décembre 2014, Sanders et Huber, C-400/13 et C-408/13, **[OMISSIS]**, point 25). Dans ce contexte, la chambre a procédé à l'analyse suivante :
- 26 aa) Il convient d'abord de souligner que le règlement est silencieux quant à la question de savoir si, en tant que demandeur dans le cadre d'une action alimentaire récursoire, un organisme public peut se prévaloir du for de la résidence habituelle du créancier d'aliments en vertu de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009.
- 27 Selon la définition juridique donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 10, du règlement (CE) n° 4/2009, seule une personne physique peut être considérée comme créancier d'aliments et non un organisme public subrogé. En vertu de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009, les organismes publics sont assimilés aux créanciers d'aliments aux fins de la reconnaissance, de la déclaration de force exécutoire et de l'exécution. Ainsi que cela est précisé au considérant 14, les organismes publics n'auraient pas le pouvoir qui leur est ainsi conféré de présenter des demandes de constatation de force exécutoire ou d'exécution sans la disposition spéciale prévue à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009. Certes, en ce qui concerne les procédures au fond, le

règlement ne prévoit pas de disposition comparable à celle de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009. Mais, en ce qui concerne le système de compétence du règlement, il en résulte en premier lieu uniquement qu'un organisme public ne peut être considéré comme un « créancier » au sens de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 et qu'il n'est ainsi pas autorisé **[Or. 13]** à faire valoir pour lui-même le for de sa propre résidence habituelle – par exemple le siège de l'administration. Il convient de distinguer cette question de celle de savoir si un organisme public peut se prévaloir du for de la résidence habituelle du créancier d'aliments originaire.

- 28 bb) La chambre ne méconnaît pas que, dans la mesure où les dispositions du règlement (CE) n° 4/2009 relatives aux règles de compétence ont remplacé celles du règlement n° 44/2001, l'ancienne jurisprudence de la Cour portant sur les dispositions relatives à la compétence en matière d'obligations alimentaires demeure pertinente pour analyser les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 4/2009 (voir arrêt du 18 décembre 2014, *Sanders et Huber*, C-400/13 et C-408/13, [OMISSIS], point 23).
- 29 La Cour a jugé en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Bruxelles qu'un organisme public ne peut pas faire valoir pour son action récursoire le for du domicile ou de la résidence habituelle du créancier d'aliments. La Cour a fondé cette décision sur le fait que, dans le système de la convention de Bruxelles, la compétence des juridictions du domicile **[Or. 14]** du défendeur (article 2 de la convention de Bruxelles) constitue le principe général et que les règles de compétence dérogatoires à ce principe général, notamment l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Bruxelles, ne sauraient donner lieu à une interprétation extensive, ce d'autant que la convention de Bruxelles serait de manière générale hostile à la compétence des juridictions du domicile du demandeur (voir arrêt du 15 janvier 2004, *Blijdenstein*, C-433/01, Rec. 2004 I-981, point 25 ; voir aussi arrêt du 27 septembre 1988, *Kalfelis*, 189/87, Rec. 1988 p. 5565, point 19). La dérogation prévue à l'article 5, point 2, de la convention de Bruxelles aurait pour objet d'offrir au demandeur d'aliments, qui est considéré comme la partie la plus faible dans une telle procédure, une base alternative de compétence. Cette finalité spécifique devrait l'emporter sur celle poursuivie par la règle de l'article 2 de la convention de Bruxelles qui serait de protéger le défendeur, en tant que partie généralement plus faible du fait que c'est lui qui subit l'action du demandeur (voir arrêts du 15 janvier 2004, *Blijdenstein*, C-433/01, Rec. 2004 I-981, point 29, et du 20 mars 1997, *Farrell*, C-295/95, Rec. 1997, I-1683, point 19). Un organisme public qui exerce une action récursoire contre un débiteur d'aliments ne se trouverait pas dans une situation d'infériorité à l'égard de ce dernier. En outre, le créancier d'aliments, dont les besoins ont été couverts par les prestations de cet organisme public, ne se trouverait plus dans une situation financière précaire. De plus, les juridictions du domicile du défendeur seraient les mieux placées pour apprécier les ressources de ce dernier (voir arrêt du 15 janvier 2004, *Blijdenstein*, C-433/01, Rec. 2004 I-981, point 30 et suivant)

- 30 cc) D'autre part, dans ses conclusions dans les affaires Sanders et Huber, l'avocat général a d'ores et déjà souligné que les principes développés dans la jurisprudence relative à la convention de Bruxelles et au règlement Bruxelles I ne saurait être transposés de manière mécanique à l'interprétation des règles de compétence prévues par le règlement (CE) n° 4/2009 (voir conclusions de l'avocat général Jääskinen du 4 septembre 2014 dans les affaires jointes Sanders et Huber, **[Or. 15]** C-400/13 et C-408/13, [OMISSIS], point 37 et suivant). Selon la chambre, notamment les considérations systématiques et téléologiques qui, à l'époque, ont poussé la Cour à rejeter l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Bruxelles aux actions récursoires des organismes publics ne sont plus susceptibles d'être utilisées aux fins de l'interprétation de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009.
- 31 (1) En effet, il n'est plus possible de déduire des chefs de compétence énumérés à l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 un rapport de règle générale à exception entre les différentes compétences. Contrairement à ce qui était le cas dans le système Bruxelles I, la compétence du lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments n'est pas conçue comme une compétence spéciale, mais comme une compétence générale alternative.
- 32 (2) Il est vrai que, également sous l'empire du règlement (CE) n° 4/2009, la compétence des juridictions du lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments persiste à viser de tenir compte de la protection particulière du créancier d'aliments en tant que partie généralement la plus faible dans une procédure en matière d'obligations alimentaires (voir arrêt du 18 décembre 2014, Sanders et Huber, C-400/13 et C-408/13, [OMISSIS], point 28). La règle de compétence prévue à l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 ne se résume toutefois pas à cette finalité réglementaire. D'une part, en règle générale, la compétence au lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments est de nature à assurer le parallélisme entre compétence et droit matériel applicable. D'autre part, les juridictions du lieu de résidence du créancier d'aliments sont, de par leur proximité, plus à même de déterminer les besoins et l'état de besoin du créancier d'aliments (voir Rapport de M. P. Jenard sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO C 59 du 5 mars 1979, p. 1 ; voir également s'y référant, arrêts du 18 décembre 2014, Sanders et Huber, C-400/13 et C-408/13, [OMISSIS] **[Or. 16]** [OMISSIS], point 34, et du 20 mars 1997, Farrell, C-295/95, Rec. 1997, I-1683, point 24 et suivant). Si le législateur n'avait vu dans ces autres objectifs que des objectifs accessoires sans importance qui ne font que renforcer l'objectif principal de protection d'une partie au procès potentiellement plus faible, il n'aurait logiquement dû ouvrir le for du lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments qu'aux actions exercées par le créancier d'aliments. Or, au vu du libellé clair de la règle, ce for existe toutefois indépendamment de ce que l'action soit exercée par le créancier d'aliments lui-même ou que ce dernier soit attiré par le débiteur aliments, par exemple par le biais d'une action visant à faire constater que l'obligation alimentaire qu'il conteste n'existe pas.

- 33 dd) La chambre voit la position juridique qu'elle privilégie étayer par une analyse comparative de la convention de la Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après la « convention de la Haye »).
- 34 (1) L'article 36, paragraphe 1, de la convention de la Haye prévoit que, en tant que demandeur dans le cadre de l'entraide judiciaire, les organismes publics ne peuvent être considérés comme un « créancier » qu'en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution [article 10, paragraphe 1, sous a) et b), de la convention de la Haye], mais pas en ce qui concerne l'obtention d'une décision [article 10, paragraphe 1, sous c), de la convention de la Haye]. Il s'ensuit que les organismes publics ne peuvent en principe demander aucune aide aux autorités centrales d'un autre État contractant en ce qui concerne une procédure au fond devant une juridiction du lieu de résidence habituelle du débiteur d'aliments. Lors des débats sur la rédaction de la convention, cette restriction est apparue justifiée parce que, généralement, les organismes publics obtiendront des décisions dans leur propre pays, suivi d'une reconnaissance et exécution dans [Or. 17] un autre État contractant (voir Borràs/Degeling, Explanatory Report on the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, point 591, publié sur le site www.hcch.net). Selon la chambre, il en résulte que, lors des débats sur la convention, il a été supposé comme une évidence que les organismes publics avaient le pouvoir d'obtenir un titre sur le fondement du droit cédé devant le for du créancier d'aliments dans le besoin. L'Union européenne a participé à l'élaboration de la convention de la Haye. Il paraît donc, de ce fait déjà, évident que le législateur européen, qui, avec l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009, a créé une règle identique en substance à l'article 36, paragraphe 1, de la convention de Haye, a pu être mû par des conceptions comparables.
- 35 (2) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la convention de la Haye, une décision rendue dans l'État d'origine est reconnue et exécutée dans un autre État contractant si le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance. Si un État contractant fait à cet égard une réserve (article 20, paragraphe 2, de la convention de la Haye), cet État doit, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, de la convention de la Haye, prendre toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier si le débiteur réside habituellement dans cet État. Dans ce contexte, en vertu des dispositions combinées de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphe 4, de la convention de la Haye, exceptionnellement, lors de l'obtention de la décision, les organismes publics sont réputés être des « créanciers » de sorte qu'eux aussi peuvent exiger un soutien de la part des autorités de l'État ayant fait usage de la réserve (voir Borràs/Degeling, Explanatory Report on the Convention on the International [Or. 18] Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, point 590, publié sur le site www.hcch.net). Il en résulte logiquement a contrario que, pour autant qu'ils n'aient pas fait une réserve en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la convention de la Haye, les États contractants sont tenus de reconnaître des décisions en matière d'obligations

alimentaires émanant d'autres États contractants qui ont été obtenues par les organismes publics au lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments originaire.

- 36 La décision du Conseil du 9 juin 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (JO L 192 du 22 juillet 2011, p. 39) ne contient, en ce qui concerne les organismes publics, aucune réserve au titre de l'article 20, paragraphe 2, de la convention de la Haye de sorte que l'obligation de reconnaissance pesant sur les États membres de l'Union s'étend également à des décisions d'autres États contractants relevant de l'article 20, sous c), de la convention de la Haye qui ont été rendues en faveur d'organismes publics lors d'une procédure au fond au lieu de résidence habituelle du créancier d'aliments. Dans ce contexte, il paraît incompréhensible de refuser, au sein de l'Union, aux organismes publics un for au lieu de résidence habituelle du créancier d'aliment. **[Or. 19]**
- 37 3. Globalement, il n'est toutefois pas possible de déduire clairement l'interprétation correcte de l'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 de la jurisprudence existante de la Cour. Au contraire, lors de l'interprétation de cette disposition, des doutes raisonnables subsistent.

[OMISSIS]

DOCUMENT D'APPUI